



**PRÉFET
DE MAINE ET LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 05 juillet 2023

**La directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

à

**Monsieur le Préfet de Maine et
Loire**

Direction de l'Interministérialité et du
Développement Durable
Bureau des Procédures Environnementales
et Foncières

PJ : courriel de l'exploitant du 23 juin 2023

courrier à l'exploitant - EC-2023-353-AUTO-BRANGEON REC-Tiercé-LETEXPL

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RÉ-EXAMEN IED

Établissement

Société : BRANGEON RECYCLAGE ci-après dénommé l'exploitant

Commune : TIERCÉ

AIOT n° 2470

Régime ICPE de l'établissement : A, Rubrique principale 3532 et BREF principal WT

1 - OBJET DU RAPPORT

La société BRANGEON RECYCLAGE a été autorisée par l'arrêté préfectoral D3 -2000- n° 275 du 21 avril 2000 et l'arrêté complémentaire DIDD-2023-n°44 du 20 février 2023 à exploiter une plateforme de compostage et une installation de déconditionnement de bio-déchets situées chemin des Cuetteries à TIERCÉ -49 125.



Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy -
CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Les installations de compostage sont classées à autorisation à la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la valorisation de déchets non dangereux par traitement biologique.

La capacité maximale de déchets non dangereux traités sur une journée est de 200 tonnes. A ce titre, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ». L'arrêté complémentaire du 20 février 2023 prend acte du classement de l'installation de compostage à la rubrique IED 3532.

Cette installation, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

La rubrique principale est la 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux par traitement biologique et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont le BREF WT (traitement des déchets).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF WT) sont parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devaient en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 17 août 2022.

Conformément à l'article 5 de son arrêté d'autorisation du 20 février 2023, l'exploitant a communiqué au préfet et à l'inspection des ICPE un dossier de réexamen pour la plateforme de compostage le 2 juin 2023.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

2 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Description de l'établissement

L'établissement dont l'activité principale est la production de compost à partir de déchets organiques provenant de l'agriculture, d'industries agro-alimentaires, de stations urbaines d'épuration et de collectivités est implanté sur une partie de la parcelle n° 91 section ZB du plan cadastral de la commune de TIERCÉ représentant une superficie de 32 000 m².

Les produits admis en compostage sont des déchets verts, la fraction fermentescible issue des collectes des déchets ménagers, les déchets organiques issus des industries agro-alimentaires, des industries du bois et des élevages.

Pour l'exploitation de la plateforme de compostage, le site dispose :

- d'une plateforme étanche de 32 000 m² de réception, compostage et stockage des déchets et produits finis et de traitement des biodéchets ;
- d'une lagune étanche de 4 000 m³ pour la récupération des eaux de ruissellement ;
- d'un bac de décantation et d'un dégrilleur ;
- d'une aire de lavage et de désinfection ;
- divers matériels de manutention et traitement des produits (broyeur et crible, chargeuses télescopiques) ;
- un bureau et un atelier.

Les différentes étapes du processus sont :

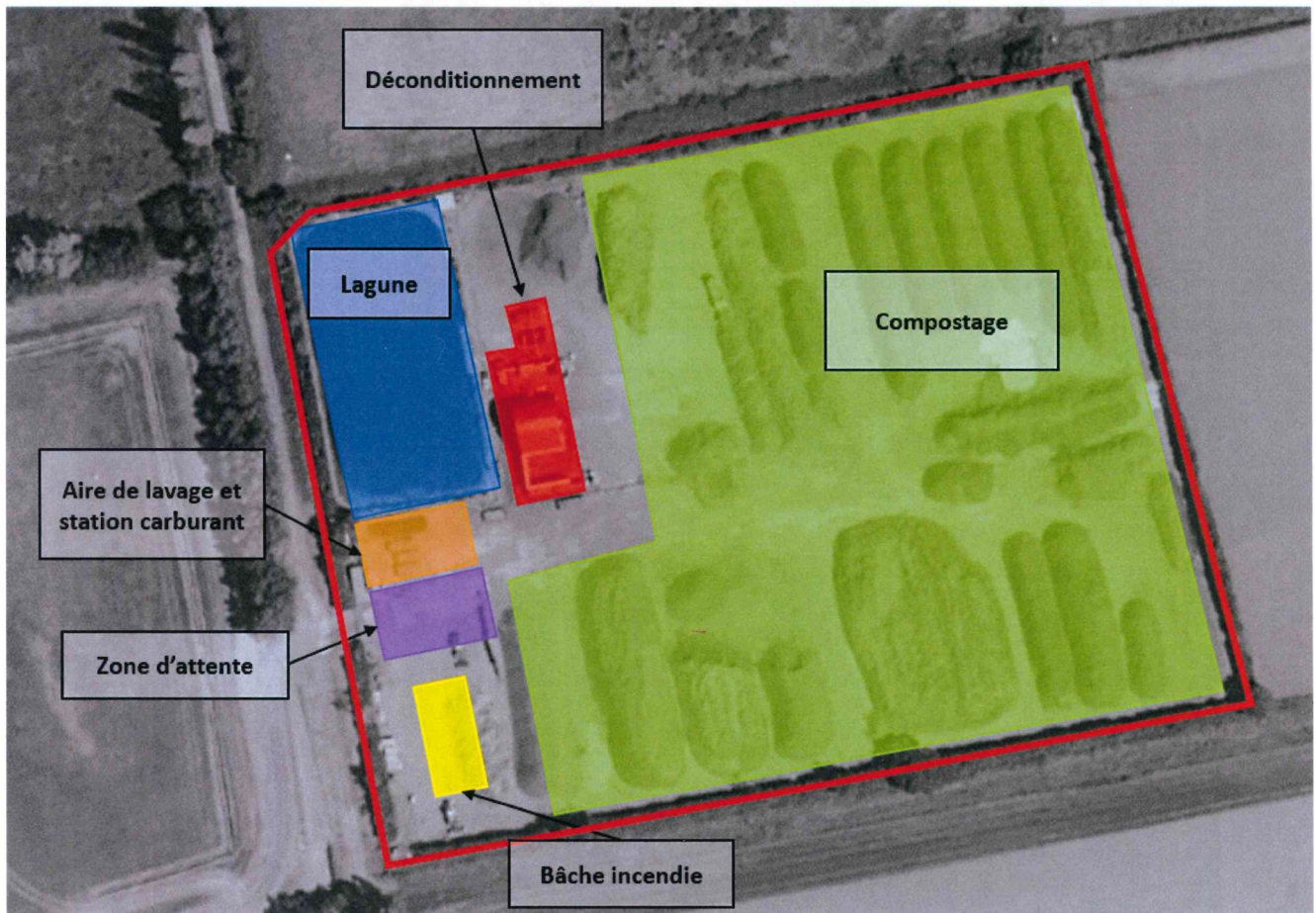
- l'acceptation préalable avant l'arrivée sur le site (fiche d'information préalable par le producteur) ;
- la réception sur site : identification, contrôle enregistrement, pesée ;
- le déchargement sur une zone dédiée et contrôle olfactif et visuel des déchets. Les déchets odorants et les sous-produits animaux sont traités dès leur arrivée sur site ;
- le broyage des déchets verts ;
- la fermentation aérobie : les déchets sont mélangés dès réception. Constitution des lots de composts avec les apports de déchets, 4 mois de fermentation avec des retournements réguliers. Le contrôle des températures et humidité effectué en continu à partir de sondes est en cours d'installation ;
- la maturation : les lots sont laissés en maturation au moins 1 mois ;
- le criblage et analyse afin de vérifier la conformité des composts produits à la norme et aux exigences relatives aux sous-produits animaux.

3.3 - Installations classées et régime

- Périmètre IED

L'établissement est visé par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel WT relatif au traitement des déchets. Le périmètre IED correspond à la plateforme de compostage des déchets et ses équipements liés : la voirie, la lagune.

Plan d'organisation du site - Périmètre IED



Les MTD génériques et les MTD sur le traitement biologique sont applicables aux installations IED exploitées par la société BRANGEON RECYCLAGE. L'exploitant s'est positionné sur les BREFS transversaux suivants : ECM, EFS, ENE, ICS et MON.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets est en outre applicable aux installations classées soumises à autorisation pour la rubrique 3532 depuis le 17 août 2022. Par ailleurs, Le législateur a inclus, dans l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 – modifié le 27 mai 2021 – fixant les règles techniques des installations de compostage soumises à autorisation, les MTD spécifiques méthanisation et compostage.

3 - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

3.1 Complétude du dossier

Le dossier transmis par la société BRANGEON RECYCLAGE est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles le cas échéant, sur les thématiques suivantes :
 - système de management environnemental ;
 - inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
 - stockage des déchets ;
 - protection des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
 - prévention et gestion des déchets ;
 - réduction des nuisances sonores.
- l'avis de l'exploitant sur l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70.

L'inspection des installations classées considère que les éléments relatifs à la mise en conformité des installations vis-à-vis de la directive IED fournis à ce jour par l'exploitant sont suffisants.

Rapport de base

L'article L.515-30 du code de l'environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L.515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L.515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R.515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;

et

- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Par transmission par courriel en date du 23 juin 2023, l'exploitant justifie que les activités de compostage ne sont pas soumises à l'élaboration d'un rapport de base (pas d'utilisation de substances dangereuses et absence de risque contamination du sol).

Dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

3.2 Régularité - Comparaison aux MTD du BREF sectoriel « Traitement des déchets - WT »

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par la société BRANGEON RECYCLAGE ; Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et à l'article R.515-72 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen.

Compte tenu des activités du site, les MTD qui s'appliquent aux installations sont les MTD génériques et les MTD spécifiques au traitement biologique.

Le dossier de réexamen positionne les installations du site vis-à-vis de ces MTD.

3.3 MTD relatives au management environnemental applicable aux installations de traitement de déchets (MTD1)

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation.

On peut noter notamment que :

- la société BRANGEON RECYCLAGE dispose et met à jour un système de management environnemental ;
- la politique qualité environnement (PQE) fait partie intégrante du système de management de QE ;
- une planification et mise en place des procédures ;
- un contrôle des performances et prise de mesures correctives ;
- des audits internes.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets sur la partie relative au management environnemental.

3.4 - Inventaire des flux aqueux et gestion de la ressource en eau (MTD 3, 6, 7, 19 et 20)

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, l'exploitant indique que la plateforme de compostage génère des effluents. Les eaux pluviales des aires de réception des déchets, des plateformes de fermentation/maturation et les eaux ayant percolé à travers les andains sont réceptionnées dans un bassin de décantation puis refoulées vers une lagune de 4 000 m³.

L'arrêté d'autorisation du 21 avril 2000 prévoit que les éventuels excédents soient valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage. Tout rejet des jus et eaux de ruissellement au milieu naturel est interdit.

Application des meilleures techniques disponibles

Aucun rejet d'effluents aqueux n'est effectué. Une analyse de la caractérisation des effluents de la lagune est réalisée une fois par an dans le cadre du plan d'épandage.

Analyse de l'inspection

Les NEA-MTD et la surveillance ne sont pas applicables à l'installation de compostage. Il n'y a aucun rejet d'effluents aqueux vers le milieu.

3.5 - Émissions atmosphériques (MTD 8, 10, 12, 13 et 14)

Poussières

Aucun rejet canalisé n'est recensé sur le site.

Odeurs

Les déchets réceptionnés peuvent présenter des odeurs. Le compostage est réalisé en extérieur, les conditions météorologiques sont prises en compte lors des retournements. Les déchets sont mis en mélange dès leur arrivée pour réduire les temps de séjour. Un tableau de bord journalier recensant les vents, les activités,... et un registre de remontées d'odeurs par les riverains sont tenus à jour par le responsable de la plateforme. A ce jour, aucune plainte d'odeurs n'a été recensée. En cas de plaintes récurrentes, une caractérisation des odeurs sera réalisée.

Analyse de l'inspection

Les déchets peuvent être odorants. Les mesures prises pour limiter les odeurs dans l'environnement du site n'appellent pas de remarque. Des mesures correctives sont prévues en cas de plaintes. Un plan de gestion des odeurs est mis en place.

3.6 - Gestion des déchets (MTD 2, 4 et 5)

La société BRANGEON RECYCLAGE indique mettre en œuvre des procédures spécifiques en ce qui concerne :

- l'acceptation préalable des déchets ;
- la réception ;
- la fermentation ;
- la maturation du compost ;
- le contrôle et le stockage des composts produits.

Les capacités des stockages sont appropriées aux activités du site. Un suivi hebdomadaire des quantités stockées est réalisé. Le sol de la plateforme est étanche. Le personnel est compétent et est formé sur les risques inhérents à la plateforme de compostage.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis relatifs à la gestion de la plateforme de compostage n'appellent pas de remarque.

3.7 - Prévention des nuisances sonores (MTD 18)

Concernant les nuisances sonores, les installations bruyantes sont présentes lors de campagnes (cribles, broyeurs). Le site génère peu de bruit, il n'est pas situé en zone sensible (absence d'habitations à proximité du site). Aucune plainte de nuisances sonores n'a jamais été recensée. Des mesures de bruit sont réalisées tous les 3 ans.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis relatifs à la prévention des nuisances sonores n'appellent pas de remarque.

3.8- MTD spécifiques au traitement biologique (MTD 33 à 39)

La typologie des matières entrantes est définie, elles font l'objet d'une acceptation préalable.

La séparation des flux d'eau est réalisée. Les eaux de ruissellement de la plateforme de compostage sont dirigées vers la lagune. Les eaux de toiture du bureau sont collectées séparément. L'eau des lagunes est utilisée pour l'arrosage des andains. Compte tenu de la conception de la plateforme, il est techniquement impossible de séparer les eaux de ruissellement de surface des lixiviats issus des déchets.

Les paramètres réglementaires sont suivis au cours du procédé de compostage. Concernant les dégagements d'odeurs, l'adaptation des activités en fonction des conditions météorologiques est mise en place.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis relatifs au compostage n'appellent pas de remarque.

4 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de les actualiser.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, d'informer l'exploitant de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté d'autorisation et de lui notifier que les annexes 1, 2, 3.1 et 3.3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures technologies disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent sans préjudice des prescriptions fixées dans son arrêté d'autorisation du 21 avril 2000 modifié.

Une copie du courrier destiné à l'exploitant est joint au présent rapport.

